

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL686

présenté par

M. Euzet

ARTICLE 22

Rédiger ainsi cet article :

« Le titre III de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi modifié :

« 1° L'article 15-10 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « quinze » ;

« b) À la seconde phrase, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

« 2° À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 15-13, les deux occurrences du mot : « vingt » sont remplacées par le mot : « quinze ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Près de 80 % des 253 000 sapeurs-pompiers actifs en France au 31 décembre 2019 sont des sapeurs-pompiers volontaires. En plus de leur activité professionnelle ou de leurs études, ils donnent de leur temps pour aider et secourir la population. La période de pandémie que nous traversons nous rappelle à quel point cet engagement citoyen est primordial et préserve le bon fonctionnement de toute la société.

Pour valoriser ce service volontaire parfois difficilement conciliable avec une activité professionnelle, les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent une retraite appelée « prestation de fidélisation et de reconnaissance » qui est cependant conditionnée à l'exercice de 20 ans de service. Pour ne pas pénaliser les sapeurs-pompiers volontaires qui ont exercé cette activité pendant moins de 20 ans, le présent amendement propose de verser cette indemnité à partir de 15 années de service.